

Service Environnement

2 rue Kerivoal
29334 QUIMPER

QUIMPER, le 07 avril 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30 mars 2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SCEA DES TROIS VALLEES

KERZEDOC
29830 PLOUGUIN

Références : Arrêté préfectoral n° 37/2012 AE du 22 mai 2012

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30 mars 2022 dans l'établissement SCEA DES TROIS VALLEES implanté au lieu-dit " KERZEDOC ", 29830 PLOUGUIN. L'inspection a été annoncée le 1er mars 2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection est réalisée dans le cadre du Plan Pluri-annuel de Contrôles (Etablissement classé en Autorisation - IED).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCEA DES TROIS VALLEES
- KERZEDOC - 29830 PLOUGUIN
- Code AIOT dans GUN : 0052902734
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

La SCEA DES TROIS VALLEES exploite un élevage porcin autorisé par arrêté préfectoral du 22 mai 2012 pour 422 reproducteurs, 3421 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs), 2160 porcs de moins de 30 kg sur le site de Kerzédoc et 360 porcs de plus de 30 kg sur le site de Couloudouarn à PLOUGUIN.

Actuellement le site de Couloudouarn n'abrite plus d'animaux.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Gestion des effluents
- Protection de la ressource en eau
- Mise en oeuvre des MTD (maillures techniques disponibles)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de l'inspection (1)
Respect des distances d'implantation/ préservation qualité de l'eau	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 5	/	Lettre de suite préfectorale
Bon état des canalisations de transport d'effluent	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-III	/	Lettre de suite préfectorale
Collecte de la totalité des effluents et plan de l'installation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I	/	Lettre de suite préfectorale
Gestion des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24	/	Lettre de suite préfectorale
Élimination des déchets- interdiction de brûlage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34	/	Lettre de suite préfectorale
Déclaration annuelle des émissions d'ammoniac	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45	/	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Maîtrise des risques de déversement d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II	/	Sans objet
Disponibilité de réserve d'eau pour l'extinction d'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	/	Sans objet
Entretien et vérification des installations électriques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	/	Sans objet
Limitation de la consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 17	/	Sans objet
Dispositif de mesure du volume et relevé	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	/	Sans objet
Conformité de la réalisation du forage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 19	/	Sans objet
Présence de dispositifs de mesure	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 28	/	Sans objet
Limitation des émissions d'odeur et de poussières	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 31	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Stockage des déchets à risques sanitaire : produits vétérinaires, cadavres	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34	/	Sans objet
Réalisation du réexamen des MTD	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42-I	/	Sans objet
Calcul du 170 kg N/ha.SAU : mode de calcul	Arrêté Ministériel du 19/12/2011, article Annexe-1- V	/	Sans objet
Déclaration annuelle des quantités d'azote épandues ou cédées (DFA)	Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 4-2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Un certain nombre d'anomalies mineures ont été constatées lors de la visite d'inspection (forages, gestions des eaux pluviales, gestion des déchets...). L'exploitant devra réaliser les aménagements appropriés dans les délais impartis pour chaque items en écart avec les attendus réglementaires.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Respect des distances d'implantation/ préservation qualité de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 5
Thème(s) : Élevage, Dispositions générales : distances d'implantation
Prescription contrôlée : 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ; 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées ; 500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'autorisation ; 50 mètres des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire d'un kilomètre le long de ces cours d'eau en amont d'une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel.
Constats : La SCEA des 3 Vallées dispose de 3 forages en exploitation au sein de son élevage. Ils sont situés : - dans la cour de l'exploitation, à moins de 35 mètres des bâtiments d'élevage. Ce forage a été mis en service en 1995. Les bâtiments en projet dans la demande d'autorisation environnementale devront respecter la distance des 35 mètres par rapport à l'ouvrage. Le capot de protection, endommagé, devra être remplacé. La protection de l'ouvrage est également à relever afin de réduire le risque de contamination. - dans la parcelle ZC 311, située à proximité de la stabulation de la SCEA CONQ-SALAUN et pâturée. Il est implanté à plus de 35 mètres des bâtiments et annexes d'élevage. - à l'Ouest de l'élevage sur la parcelle ZC 313. L'exploitant a indiqué que la teneur en fer était importante. Il s'astreint donc à nettoyer les pompes tous les 6 mois. Par ailleurs, le forage situé à l'angle de la porcherie P6 n'est plus utilisé. Il devra être bouché.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Maîtrise des risques de déversement d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II
Thème(s) : Élevage, Dispositions constructives : prévention des pollutions diffuses
Prescription contrôlée : II. - Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.
Constats : Les lisiers sont recueillis en préfosse sous les bâtiments puis acheminés en continu vers la station de traitement attenante du GIE DE KERZEDOC.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Bon état des canalisations de transport d'effluent

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-III
Thème(s) : Élevage, Dispositions constructives : prévention des pollutions diffuses
Prescription contrôlée : III. - Les tuyauteries et canalisations transportant les effluents sont convenablement entretenues et font l'objet d'une surveillance appropriée permettant de s'assurer de leur bon état.
Constats : L'exploitant a indiqué qu'une canalisation était bouchée. Cela a occasionné une légère fuite de lisier, qui a été efficacement contenue sur la partie en herbe en bordure du bâtiment, grâce au talus réalisé en retrait sur toute la longueur de la porcherie. Les tentatives de l'exploitant et celles d'une entreprise spécialisée pour déboucher la canalisation (utilisation d'un furet) se sont révélées infructueuses. L'exploitant a donc décidé de creuser afin d'accéder au tuyau qui sera découpé. Une vigilance particulière lui a été demandée pour cette intervention, notamment de vérifier la fermeture des vannes pour interrompre l'arrivée de lisier. Il devra informer l'inspection des Installations Classées dès que les travaux auront été effectués.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Disponibilité de réserve d'eau pour l'extinction d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Élevage, Dispositions constructives : prévention des risques accidentels
Prescription contrôlée : L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m ³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.
Constats : La lagune d'effluent épuré du GIE DE KERZEDOC peut être affectée à la DECI sous réserve des conditions imposées par le SDIS dans le cadre du dossier d'extension (propreté de l'eau, installation d'une plate-forme d'aspiration...). La validation est en cours dans le cadre de l'instruction du dossier d'extension.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Entretien et vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
Thème(s) : Élevage, Dispositif de prévention des accidents
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires
Constats : L'exploitant a présenté le compte rendu de contrôle des installations électriques. Il appartient à l'exploitant de procéder aux remises en conformité nécessaires.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Limitation de la consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 17
Thème(s) : Élevage, Prélèvement et consommation d'eau
Prescription contrôlée : (...) Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.
Constats : L'eau de pluie est récupérée pour le rinçage des canalisations de lisiers (systèmes de chasse d'eau accolés aux bâtiments).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Dispositif de mesure du volume et relevé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18
Thème(s) : Élevage, Prélèvement et consommation d'eau
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation
Constats : La consommation d'eau n'est pas relevée. Elle devra l'être de manière régulière et consignée dans un registre dédié.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Conformité de la réalisation du forage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 19
Thème(s) : Élevage, Prélèvement et consommation d'eau
Prescription contrôlée : Toute réalisation ou cessation d'utilisation de forage est conforme aux dispositions du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé.
Constats : Le forage non-utilisé devra être bouché conformément aux dispositions en vigueur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Collecte de la totalité des effluents et plan de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I
Thème(s) : Élevage, Collecte et stockage des effluents
Prescription contrôlée : I. - Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées
Constats : Les effluents liquides sont collectés puis dirigés vers la station de traitement. Les effluents solides sont stockés dans le hangar situé au Sud de l'exploitation, dénommée "fumière sèche". Une vigilance particulière a été demandée à l'exploitant afin d'éviter tout risque d'écoulement en direction du ruisseau, situé à moins de 35 mètres de cet ouvrage. Un aménagement de la structure devra être effectué pour maintenir le stockage d'effluent dans cette annexe. Bien qu'aucun écoulement vers le milieu n'ait été constaté, la topographie du terrain entraîne, cependant, un risque qui rend nécessaire cet aménagement
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Gestion des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24
Thème(s) : Élevage, Collecte et stockage des effluents
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.
Constats : Une partie des eaux pluviales est collectée et utilisée pour le rinçage des canalisations de lisiers, rendu possible par l'installation de systèmes de chasse d'eau, accolés aux bâtiments. Pour la partie des toitures ne disposant pas de gouttières, les eaux pluviales s'infiltrent directement dans le sol. Les eaux de la cour sont récupérées dans un bassin de décantation situé en contrebas de l'élevage. Ce bassin, difficilement accessible à cause de la végétation, devra être curé afin d'éviter tout risque de débordement dans le ruisseau situé à quelques mètres au Sud. Par ailleurs, la structure du bassin devra être revue afin qu'il ne reçoive que de l'eau de pluie et ne recueille pas l'eau des sources à proximité. L'exploitant transmettra des photos du bassin de décantation recalibré.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Présence de dispositifs de mesure

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 28
Thème(s) : Élevage, Épandage et traitement des effluents d'élevage : installation de traitement
Prescription contrôlée : L'installation dispose de moyens de contrôle et de surveillance à chaque étape du processus de traitement des effluents d'élevage permettant de mesurer les quantités traitées quels que soient les types d'effluents
Constats : Les quantités de lisier entrant en station ne peuvent être mesurées du fait de l'impossibilité de mettre en place un compteur en raison du système gravitaire. Elles sont donc estimées en le déduisant des quantités totales traitées, les autres membres du GIE, comptabilisant leurs apports.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Limitation des émissions d'odeur et de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 31
Thème(s) : Élevage, Emissions dans l'air
Prescription contrôlée : I. - Les bâtiments sont correctement ventilés. L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage. En particulier, les accumulations de poussières issues des extractions d'air aux abords des bâtiments sont proscrites. Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :— les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées ;— les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue excessifs sur les voies publiques de circulation ;— dans la mesure du possible, certaines surfaces sont enherbées ou végétalisées. II. - Gestion des odeurs. L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes
Constats : Plusieurs bâtiments sont équipés de laveurs d'air. La vidange des boues est réalisée manuellement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Stockage des déchets à risques sanitaire : produits vétérinaires, cadavres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34
Thème(s) : Élevage, Déchets et sous-produits animaux
Prescription contrôlée : Les déchets de l'exploitation, notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement. En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets ou les volailles par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié. Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur. Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Les déchets de soins vétérinaires sont collectés puis repris par le groupement. Une zone d'équarrissage, sur dalle béton, est en cours d'installation, à l'écart de l'élevage, sur la voie d'accès au site d'exploitation. Elle sera équipée d'une enceinte à température négative. A noter qu'un accès séparé a été réalisé pour accéder à la station de traitement, en contournant l'élevage, dans le cadre de la mise en place de la biosécurité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Élimination des déchets- interdiction de brûlage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34
Thème(s) : Élevage, Déchets et sous-produits animaux
Prescription contrôlée : Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au code rural et de la pêche maritime. Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Cette disposition est applicable aux installations existantes à compter du 1er janvier 2015. Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite. Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.
Constats : Des déchets divers (palettes, plastiques, sondes d'insémination...) sont stockés en tas, en contrebas de l'exploitation, en vue d'être brûlés. Il a été signifié à l'exploitant l'interdiction de brûler ces déchets, qui devront être éliminés selon les filières agréées. Des déchets plastiques (bâches et filets des enrubbannés notamment) sont à enlever et recycler.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Réalisation du réexamen des MTD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42-I
Thème(s) : Élevage, Élevage IED
Prescription contrôlée : I.-L'exploitant d'une installation autorisée avant la parution des conclusions MTD transmet le dossier de réexamen prévu à l'article R. 515-71 du code de l'environnement (...) L'exploitant choisit sur ce site de téléservice les meilleures techniques disponibles qu'il s'engage à mettre en œuvre. Lorsque cela est nécessaire, il précise et justifie ces techniques.
Constats : Le dossier de réexamen a été validé par le service d'inspection le 24 mai 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déclaration annuelle des émissions d'ammoniac

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45
Thème(s) : Élevage, Élevage IED
Prescription contrôlée : L'exploitant déclare chaque année les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement et pour chaque catégorie animale sur le site internet mis à disposition pour le registre des émissions de polluants et des déchets dans les modalités prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé. L'exploitant transmet, en annexe de sa déclaration, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Si des outils de calcul ont été utilisés afin de déterminer ces émissions, ils sont transmis sans modification de leur format de fichier.
Constats : La déclaration pour l'année 2021 n'a pas été réalisée à la date de la visite d'inspection. Elle doit être réalisée dans les meilleurs délais.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Calcul du 170 kg N/ ha.SAU : mode de calcul

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/12/2011, article Annexe-1- V
Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse/DN
Prescription contrôlée : V.- La quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage pouvant être épandue annuellement par hectare de surface agricole utile est inférieure ou égale à 170 kg d'azote. ... La quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage pouvant être épandue annuellement par hectare de surface agricole utile est égale à la quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage disponible sur l'exploitation divisée par la surface agricole utile. Tous les fertilisants azotés d'origine animale sont considérés, qu'ils aient subi ou non un traitement ou une transformation, y compris lorsqu'ils sont homologués ou normés. Les quantités d'azote épandues chez les tiers ou provenant de tiers figurent sur les bordereaux d'échanges d'effluents prévus au IV de la présente annexe.
Constats : La SCEA DES TROIS VALLEES ne dispose pas de terres d'épandage. Le lisier est traité par le GIE DE KERZEDOC et le plan d'épandage est géré par la SCEA CONQ-SALAUN.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déclaration annuelle des quantités d'azote épandues ou cédées (DFA)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 4-2
Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse : DFA
Prescription contrôlée : Toute personne physique ou morale épandant des fertilisants azotés sur une parcelle agricole située en région Bretagne ou dont l'activité génère un fertilisant azoté destiné à l'épandage sur une parcelle agricole, que cette parcelle soit située ou non dans la région, a l'obligation d'effectuer chaque année une déclaration, sincère et véritable des quantités d'azote de toutes origines épandues ou cédées.
Constats : La déclaration des flux d'azote pour la campagne 2020-2021 a été réalisée. Elle est cohérente avec les informations contrôlées lors de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet